

ANNEXE 2

Invention des salarié-es

ARTICLE 1

Tou(te)s les salarié-es relevant du présent accord collectif sont tenu-es de déclarer, sous pli confidentiel, immédiatement et explicitement, toutes les inventions dont ils (elles) estiment être les auteurs.

Cette déclaration doit être adressée à l'employeur qui en accusera réception (article L. 611-7 et R. 611-1 du Code de la Propriété Intellectuelle).

La déclaration contient les informations énumérées aux articles R. 611-2 et R. 611-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Conformément à l'article L. 611-7, 3°) du Code de la Propriété Intellectuelle, les auteurs de l'invention et l'entreprise s'abstiennent de toute divulgation de l'invention tant qu'une divergence subsiste sur son classement ou tant qu'il n'a pas été statué sur celui-ci.

Si les inventeurs ou l'entreprise, pour la conservation de leurs droits, déposent une demande de brevet, la partie déposante notifie sans délai une copie des pièces du dépôt à l'autre partie.

Elle épuise les facultés offertes par la législation et la réglementation applicables pour que soit différée la publication de la demande.

ARTICLE 2

Les inventions désignées dans la suite " inventions A " sont celles mentionnées à l'article L. 611-7, 1°) du Code de la Propriété Intellectuelle, et qui appartiennent, conformément aux termes de cet article, à l'entreprise.

Les inventions désignées dans la suite " inventions B " sont celles mentionnées à l'article L. 611-7, 2°) du Code de la Propriété Intellectuelle qui appartiennent aux auteurs de l'invention et répondent à l'un au moins des critères susceptibles de permettre à l'entreprise de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention.

Les inventions désignées dans la suite " inventions C " sont toutes les autres.

La libre disposition de l'invention C est laissée à ses auteurs.

ARTICLE 3

Le classement dans la catégorie inventions A, inventions B ou inventions C s'opère selon la procédure prévue aux articles R. 611-2 et R. 611-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'entreprise entend disposer d'une invention B, elle revendique son droit d'attribution par l'envoi aux inventeurs concernés d'une communication précisant la nature et l'étendue des droits que l'entreprise entend se réserver.

Le délai ouvert à l'entreprise pour revendiquer son droit d'attribution sur une invention B est de quatre mois, sauf accord contraire entre l'entreprise et les inventeurs concernés, qui ne peut être que postérieur à la déclaration de l'invention. Le point de départ de ce délai est fixé conformément à l'article R. 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle. Si l'entreprise n'a pas revendiqué son droit d'attribution dans le délai ainsi défini, les inventeurs disposent alors librement de leur invention.

Dans le cas où l'invention A ou B ne présente manifestement aucun intérêt pour elle (soit que les moyens mis en œuvre ne puissent pas conduire au résultat ou au produit annoncé, soit que l'entreprise considère ne pouvoir tirer de l'invention aucun profit direct ou indirect, soit que le brevet

soit entaché de nullité), l'entreprise peut notifier aux inventeurs qu'elle renonce à ses droits, respectivement de propriété ou d'attribution, dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5

Pour ce qui concerne l'invention B dont l'entreprise entend disposer, les auteurs de l'invention signeront, selon la nature et l'étendue des droits que l'entreprise se sera réservés, soit un acte de cession, soit un acte de concession de licence, pour attribution à l'entreprise de la propriété ou de la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention.

Le juste prix et les modalités de son paiement seront déterminés :

- selon la procédure prévue aux articles 6 à 11 ci-dessous dans l'hypothèse d'une cession;
- au cas par cas avec les auteurs de l'invention dans l'hypothèse d'une concession.

ARTICLE 6

Les inventions A ou B couvertes par des brevets dont l'entreprise est titulaire font l'objet en fonction de leur hauteur inventive, c'est-à-dire notamment de leur intérêt technique, des perspectives d'application et de la contribution originale des inventeurs, du paiement d'une prime dite de brevet dans un délai de deux ans à compter du dépôt de la demande.

Cette prime est attribuée, sur proposition de la commission consultative mentionnée à l'article 12, par l'employeur pour chaque invention A ou B brevetée. Elle reste définitivement acquise aux inventeurs concernés ou à leurs ayants droit. Son attribution est faite au vu du rapport de recherche. Son montant est plafonné à 3 000 Euros (trois mille Euros) valeur au 1er janvier 2010.

Ce plafond sera revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que les rémunérations de base des salarié-es soumis au présent accord collectif. Il s'apprécie à la date de délivrance du rapport de recherche.

Il s'entend :

- brut, dans l'hypothèse où la prime considérée appartient à la catégorie des traitements et salaires (cas des inventions A);
 - hors taxes, dans l'hypothèse où la prime considérée appartient à la catégorie des bénéfices non commerciaux (cas des inventions B).
- Cette prime est partagée, en cas de pluralité d'inventeurs, en parts égales entre chacun d'eux ou, le cas échéant, leurs ayants droit.

ARTICLE 7

Une part d'intéressement est attribuée aux inventeurs (ou le cas échéant à leurs ayants droit) pour chaque invention A ou B brevetée dont ils sont les auteurs et faisant l'objet d'une licence concédée par l'entreprise à des tiers.

Cette part d'intéressement fixée, pour chaque invention brevetée et convention de licence, en pourcentage des redevances hors taxes perçues par l'entreprise pour chaque convention concernée, est limitée à un plafond de 50 % et décidée au cas par cas par l'employeur sur proposition de la commission consultative mentionnée à l'article 12. Elle est versée annuellement aux inventeurs.

ARTICLE 8

Pour chaque invention A brevetée, le montant de la part d'intéressement perçu par chaque inventeur au titre de l'article 7 est plafonné annuellement à 9 300 Euros (neuf mille trois cent Euros) valeur au 1er janvier 2010. Ce plafond sera revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que les rémunérations de base des salarié-es soumis(es) au présent accord collectif. Il s'apprécie au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la redevance a pris sa source. Il s'entend brut.

S'agissant d'une invention B brevetée, le montant hors taxes de la part d'intéressement perçu par chaque inventeur est limité annuellement à 150 % du plafond défini à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9

Lorsque l'invention A et B brevetée, appartenant ou acquise par l'entreprise, est également utilisée ou uniquement utilisée par celle-ci pour ses besoins propres ou par des tiers exonérés du versement d'une redevance à l'entreprise par suite de dispositions contractuelles ou réglementaires, la commission proposera, dans un délai maximum de cinq ans après le dépôt de la demande de brevet, la rétribution à verser aux inventeurs au titre de cette utilisation. La rétribution pourra être soit proportionnelle soit globale et forfaitaire.

Dans l'hypothèse d'une rétribution proportionnelle, le montant cumulé annuel de la part d'intéressement à percevoir au titre de l'article 7 ci-dessus et au titre du présent article ne pourra excéder le plafond mentionné à l'article 8, alinéa 1 ou alinéa 2 selon le cas.

Dans l'hypothèse d'une rétribution forfaitaire, le forfait ne pourra, une fois réparti en parts égales sur le nombre d'années d'utilisation passées du brevet pour les besoins propres de l'entreprise ou à titre gratuit entraîner, ajouté à la part d'intéressement perçue en application de l'article 7 ci-dessus, le dépassement du plafond mentionné à l'article 8, alinéa 1 ou alinéa 2 selon le cas.

Si le système de rétribution adopté est le forfait et si cette forme d'utilisation du brevet se poursuit au-delà de la première période de cinq ans, la commission pourra, si elle le juge justifié, examiner à nouveau le dossier à l'issue de chaque période suivante de cinq années en vue d'accorder le cas échéant une rétribution supplémentaire aux inventeurs, sous réserve du respect du plafond déterminé conformément à l'alinéa ci-dessus.

Si l'exploitation de l'invention brevetée ne débute qu'au-delà de la première période de cinq années mentionnée au 1er alinéa du présent article, le délai se calcule à compter de la première utilisation.

ARTICLE 10

A tout moment après que l'entreprise leur ait notifié qu'elle se réservait la propriété de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant une invention B, les auteurs de cette invention peuvent demander à l'entreprise de leur faire une proposition de prix d'acquisition de ces droits, prix se substituant aux rémunérations prévues aux articles 6 à 9 ci-dessus.

L'entreprise dispose d'un délai de six mois pour faire une telle proposition sur la base des seuls éléments d'appréciation connus avec une certitude suffisante.

ARTICLE 11

Le paiement de la rétribution et de la part d'intéressement n'interviendra en toute hypothèse que pour la part supérieure au montant de la prime de brevet.

Pour ce qui concerne le paiement du prix d'acquisition, il n'interviendra en toute hypothèse que pour la part supérieure aux sommes perçues au titre des articles 6 à 9 ci-dessus.

En cas de pluralité d'inventeurs pour un même brevet, la rétribution, la part d'intéressement ou le cas échéant le prix d'acquisition est partagé en parts égales entre chacun d'eux.

ARTICLE 12

Radio France crée une commission consultative des brevets appelée à connaître de tous les problèmes relatifs à la rémunération des inventeurs et à la fixation des prix d'acquisition ou de concession des droits attachés aux brevets protégeant les inventions B. Un observateur désigné par le comité d'entreprise assistera aux travaux de la commission.

Elle est notamment chargée de donner son avis sur :

- le montant et les conditions de règlement des sommes dues aux inventeurs dans chaque cas particulier,
- les divergences qui peuvent apparaître entre les parties intéressées lors de la désignation du ou des auteurs de l'invention.

De façon générale, elle connaîtra de tous les litiges afférents à l'application des dispositions relatives au régime des brevets défini par le présent texte ainsi que des dossiers préparés par l'entreprise lorsque le litige est porté devant la commission de conciliation de l'article L. 615-21 du Code de la Propriété Intellectuelle .

Toutefois, en cas de litige, s'il le juge opportun, un inventeur a toujours la possibilité de saisir directement la commission paritaire de conciliation, selon la procédure prévue au titre II, section 2, du décret no 79- 797 du 4 septembre 1979.

ARTICLE 13

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes de brevet déposées à compter de la date de signature de la présente annexe.

ARTICLE 14

La cessation d'activité de l'inventeur au sein de l'entreprise, qu'elle soit momentanée ou définitive, ne prive pas celui-ci, ou en cas de décès ses ayants droits, du bénéfice de la prime de brevet ni du bénéfice de l'application des dispositions ci-dessus portant sur la rétribution, l'intéressement de l'inventeur et, dans le cas d'une invention B, sur le prix d'acquisition ou de concession des droit attachés au brevet protégeant l'invention.

ARTICLE 15

Les dispositions du présent texte, qui font référence aux inventions brevetées issues des travaux des salarié-es soumis(es) au présent accord collectif, s'appliquent également, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions législatives et réglementaires concernant ces titres, aux inventions couvertes par des certificats d'utilité ou des certificats d'addition.